

SÉANCE DU 11 FEVRIER 2026

Date de convocation : 06/02/2026 Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 11 février à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la maison commune, en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël BOURNONVILLE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Noël BOURNONVILLE, Josiane DETOC, Gildas BOUREL, Gérard PASEK, Françoise RUFFAULT, Patrick LERETEUX, Isabelle RENOUARD, Bertrand NUFFER, Tristan LE HEGARAT, Hélène KERBRAT, Pierre-Antoine VITEL, Pierre MOIRE, Cécile GUILLEMAUT.

Absents : Madame Karine GUIBAUDET ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard PASEK, Madame Magalie DUFOUR ayant donné pouvoir Madame Hélène KERBRAT.

Secrétaire : Madame Hélène KERBRAT.

2026-01 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025.

PRESENTATION DE L'ETUDE DE RENATURATION DES LAGUNES

Parallèlement aux études menées pour la création d'une nouvelle station d'épuration, des réflexions et études ont été entreprises pour envisager le futur des lagunes.

Le cabinet Ouest'Am a été recruté à cet effet. Les résultats de cette étude ont par la suite été présentés en groupe de travail.

Les représentant de la société Ouest'am ont été présenté ce travail au conseil municipal.

M LE MAIRE indique que ce projet est très intéressant et permettrait la réalisation d'une belle boucle de randonnée, un outil pédagogique de qualité notamment pour l'école.

Il indique que ce projet est à construire en concertation et pourra être amendé au fil des discussions avec l'ensemble des parties prenante et des partenaires.

21h26 Arrivée de Mme RENOUARD.

2026-02 TARIFS MINI-CAMPS 2026

Le centre de loisirs de Saint-Médard-sur-Ille organisera durant l'été 2026, deux mini-camps : du 7 au 10 juillet et du 15 au 18 juillet.

Le premier mini camp accueillera 20 enfants de 7 à 8 ans et le second 18 enfants de 9 à 11 ans. Au cours du premier mini-camps les activités seront centrées sur les arts du cirque le second sera, quant à lui, axé sur des activités nautiques

Le financement de ces mini camps repose sur 3 ressources, d'une part une participation de la CAF, d'autre part une prise en charge d'un forfait journalier ainsi que du transport par la municipalité et enfin une participation des familles.

Tarifs pour le camp numéro 1 :

Tarifs pour le mini-camp n°1	
300-559	120,00 €
600-899	133,80 €
900-999	147,56 €
1000-1499	151,76 €
1500-1999	156,00 €
2000 et +	164,64 €
St-Germain	164,64 €
Hors commune	275,00 €

Tarifs pour le camp numéro 2 :

Tarifs pour le mini-camp n°2	
300-559	150,00 €
600-899	167,25 €
900-999	184,45 €
1000-1499	189,70 €
1500-1999	195,00 €
2000 et +	205,80 €
St-Germain	205,80 €
Hors commune	275,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en œuvre du programme présenté,
- **Approuve** les tarifs proposés.

2026-03 CFU : BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

21H49 M LE MAIRE sort de la salle du conseil municipal.

Le compte financier unique 2025 du budget assainissement a été validé le 26/01/2026 par le comptable public et se résume ainsi :

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 735 311,98	71 608,45	2 806 920,43
	Recettes réalisées (1)	B	27 461,66	71 911,03	99 372,69
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 697 459,52	71 608,45	2 769 067,97
	Dépenses réalisées (1)	E	55 834,32	45 630,79	101 465,11
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-28 372,66	26 280,24	-2 092,42
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-37 852,46	0,00	-37 852,46
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-66 225,12	26 280,24	-39 944,88
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-66 225,12	26 280,24	-39 944,88

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Approuve** le CFU du budget assainissement 2025.

21h59 M LE MAIRE réintègre la salle du conseil municipal.

21h59 Arrivée de M LE HEGARAT.

2026-04 TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT : RESULTAT ACTIF PASSIF

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-11 et L.5211-17,

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2019_100 du 24 juin 2019 prenant acte de la prise obligatoire des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 ;

VU le respect des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT quant à l'approbation des modifications statutaires par les communes membres.

CONSIDERANT la prise de compétence eau et assainissement par la CCVIA à compter du 1^{er} janvier 2026, entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales, et d'un arrêté inter préfectoral à intervenir,

CONSIDERANT que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

CONSIDERANT qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la communauté d'agglomération doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M57 ou M4,

CONSIDERANT que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT., qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

CONSIDERANT que les excédents et/ou déficits des budgets M4 peuvent être transférés à l'EPCI (transfert en tout ou en partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

CONSIDERANT que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture des budgets annexes,

CONSIDERANT que les résultats ne pourront être définitivement approuvés qu'après approbation du compte financier unique,

CONSIDERANT la création du budget annexe « régie assainissement » par la communauté de commune du Val d'Ille Aubigné à compter de l'exercice 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la clôture du budget annexe assainissement à l'issue des opérations de l'exercice 2025, et l'intégration des soldes de son compte financier unique au budget principal,
- **Arrête** le principe :
 - du transfert intégral des résultats de clôture du budget annexe assainissement, constatés au 31 décembre 2025, au budget annexe « régie assainissement » de la CCVIA,
- **Prend** acte qu'une délibération concordante sera prise par le conseil municipal et le conseil communautaire, après l'approbation du compte financier unique de l'exercice 2025, pour arrêter les montants définitifs des résultats et de leur affectation,
- **Précise** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :
 - Dépense sur le budget principal de la commune au compte 6 dédié,
 - Recette sur le budget annexe « régie assainissement » de la CCVIA au compte 7 dédié,
- **Précise** que le transfert du déficit d'investissement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :
 - Recette sur le budget principal de la commune au compte 1068,
 - Dépense sur le budget annexe « régie assainissement » de la CCVIA au compte 1068,
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier cette décision au Président de la CCVIA,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2026-05 CREATION DE POSTES NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans le cadre du centre de loisirs.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la création de 3 postes classés dans la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition de M Le Maire,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Approuve** la création de trois postes d'adjoint d'animation territorial non permanent à temps complet pour l'année 2026.

2026-06 CONVENTION SNCF GESTION DE LA MAINTENANCE DES OUVRAGES

La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros, le principe de référence qui s'applique donne à SNCF réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :

- La surveillance de la structure,
- L'entretien courant et spécialisé,
- Les réparations,

- La reconstruction/régénération.

La charge financière et technique des équipements suivants reste à la charge du propriétaire :

- Les dispositifs de retenue et de protection,
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux,
- Les trottoirs,
- La chaussée et la voie ferrée
- Les joints de chaussée et de trottoirs,
- Les perrés
- Les dispositifs d'accès
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs.

En l'absence de convention, il revient au propriétaire d'assumer l'ensemble des responsabilités liés à la gestion et sa maintenance.

Il sera donc proposé au conseil municipal de délibérer sur la signature de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention,
- **Autorise** M LE MAIRE à signer la convention.

2026-07 CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La CEBR est notamment compétente en matière de distribution de l'eau potable sur le territoire de

- des 43 communes de Rennes Métropole;
- des 19 communes de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;
- des 8 communes de Montfort Communauté;
- des 8 communes de Communauté de communes de Broceliande;
- des communes de Goven, Guichen (pour Pont-Réan), de Vallons-de-Haute-Bretagne Communauté.
- des communes d'Irodouer et de Saint-Pern, de la Communauté de Communes Saint-Méen-Montauban ;

Par ailleurs la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est du ressort de Rennes Métropole et des communes hors Rennes Métropole et celles-ci doivent en conséquence prévoir une organisation appropriée.

Les statuts de la CEBR lui permettent d'assurer des missions complémentaires et accessoires et notamment une assistance aux collectivités compétentes sur cette compétence DECI.

Ces missions complémentaires d'assistance, permettrait à la commune de bénéficier des compétences de la CEBR notamment en termes d'études de faisabilité visant à optimiser les implantations de nouveau poteau incendie.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation de l'assistance de la CEBR à la Commune pour la réalisation de sa compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

M LE MAIRE indique qu'il serait pertinent d'envisager la réalisation d'un Schema Communale de Défense contre l'incendie.

M RENOUARD précise que cette convention va permettre de réaliser les études préalables à l'implantation d'un poteau incendie au lieu-dit La Ratulais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention,
- **Autorise** M LE MAIRE à signer la convention.

2026-08 ACHAT FONCIER : PARCELLE AB 102

Par courrier en date du 23 décembre 2025, la commune a été informé que les ayants droits du terrain situé dans la continuité du camping, dont la parcelle est cadastré AB 102 d'une surface de 76 ares 97 centiares, classé en Ug (Equipements d'intérêt collectif et services publics) au PLUI souhaite vendre ce bien.

M VITEL souhaite savoir si la SAFER est intervenu dans ce dossier.

M LE MAIRE indique que ce terrain est zoné Ug et que par conséquent il n'est pas certain que la SAFER émette un avis sur ce dossier.

Ils proposent par l'intermédiaire de leur notaire de le vendre à la commune au prix de 7 700.00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat de la parcelle AB 102 pour un montant de 7 700.00€
- **Autorise** M LE MAIRE à signer tout document relatif à cette vente.

INFORMATIONS DIVERSES

M BOUREL indique que la commission aménagement se réunira le 23 février prochain à 19h30.

DEVIS SIGNES :

- Entreprise : Récréation
- Objet : Rénovation jeu de l'école
- Montant : 784.10€

- Entreprise : HAMEL

Objet : Bornage Beauregard

Montant : 1860.00€

- Entreprise : GUE MORIN

Objet : Enrobé à froid

Montant : 527.62€

8

- Entreprise : AIR NET

Objet : Ménage du centre de loisirs

Montant : 672.00€

- Entreprise : LABOCEA

Objet : Suivi de l'hygiène – Prélèvement et analyses de la cantine

Montant : 229.30€

La date du prochain conseil municipal est fixée au 11 mars 2026.

Fin du conseil municipal : 21h30

M/Mme

Secrétaire de séance

Le

M BOURNONVILLE

Maire

Le